

PREVOYANCE

Avenant 2014/02

au régime d'inaptitude à la conduite ou au portage de la convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile défini par accord en date du 02 janvier 2006 et à son avenant 2008/1 du 26 février 2008 (IDCC 1536-brochure n°3121)

Préambule

L'organisation professionnelle représentant les employeurs et les organisations syndicales représentant les salariés des entreprises de la convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (distributeurs CHD) ont réexaminé le régime de prévoyance en cas d'inaptitude médicalement constatée à la conduite ou au portage prévu par l'accord du 02 janvier 2006, étendu par arrêté du 22 juin 2007, modifié par son avenant du 26 février 2008, étendu par arrêté du 09 octobre 2008.

Il est été décidé de mettre en conformité le régime, notamment du point de vue de la définition des catégories de salariés.

Il est apporté les modifications suivantes qui se substituent à compter de leur prise d'effet aux dispositions antérieures. Aucune autre modification n'est apportée au régime.

Article 1 – Modifications de l'Article 1

Le titre de l'article est modifié par l'ajout des mots « et objet » :
« Article 1 - Champ d'application et objet »

Il est inséré l'alinéa suivant à la suite de la disposition existante.

« Il a pour but d'améliorer le régime de prévoyance pour certaines catégories de salariés qui, compte tenu des conditions d'exercice de leur activité sont exposées au risque de perte de leur emploi par le constat médicalement attesté de l'inaptitude au portage ou à la conduite. »

Article 2 : modifications de l'article 2

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 – Catégories de personnel bénéficiaire

« Les bénéficiaires des garanties prévues par le présent accord sont les salariés non cadres, tels qu'ils sont définis dans les catégories et classifications prévues par l'accord du 24 avril 2007 dans l'article « liste des emplois repères-annexe »; titulaires d'un contrat de travail et inscrits à l'effectif de l'entreprise, à savoir :

- Chauffeur-livreur.
- Préparateur.
- Agent de sanitation
- Technicien qualité.»

RR
JMA
FU 1/5
ul R

Article 3 : modifications de l'article 3

Les deux premiers et les deux derniers alinéas ne sont pas modifiés. Le troisième paragraphe de l'avenant du 26 février 2008 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Compte tenu de la nature particulière du dispositif qui vise à indemniser les conséquences d'une exposition de longue durée à des actes spécifiques, la date de la reconnaissance de l'inaptitude à la conduite ou au portage par un médecin expert ou par un médecin arbitre le salarié concerné doit pouvoir justifier :

- d'être âgé d'au minimum cinquante ans.
- pour les chauffeurs-livreurs, de pouvoir justifier d'une ancienneté minimale de quinze années dans l'emploi de conduite de chauffeur-livreur dans une ou plusieurs entreprises relevant de la convention collective nationale des distributeurs CHD.
- pour les préparateurs, de pouvoir justifier d'une ancienneté minimale de quinze années dans une ou plusieurs entreprises relevant de la convention collective nationale des distributeurs CHD.
- de ne pas être en incapacité de travail ou reconnu invalide par la Sécurité sociale. »

Article 4 : modifications de l'article 5

Le dernier alinéa « Et en tout état de cause, le droit à prestations cesse au 60e anniversaire du salarié. » est supprimé

Article 5 : modifications de l'article 6

L'article 6 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6.1 : disposition générales

Le montant de la prestation est fonction de la situation du bénéficiaire après la perte de son emploi et de ses ressources. Elle est calculée sur la base de la moyenne des rémunérations totales brutes, hors frais professionnels, que le salarié a ou aurait perçues au cours des 12 derniers mois précédant la date de reconnaissance de l'inaptitude et est fixée à 35 % de la base.

La prestation est versée directement au bénéficiaire trimestriellement à terme échu.

Lorsque le salarié déclaré inapte à la conduite ou au portage et bénéficiaire du régime est reclassé dans l'entreprise, ou lorsqu'il perçoit une indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage et éventuellement d'un contrat de prévoyance collective, le montant de la prestation versée ne peut être supérieur à la différence entre :

-d'une part, 90 % du montant brut, hors frais professionnels, de la rémunération totale revalorisée (sur la base du taux d'évolution du salaire moyen mensuel de la catégorie professionnelle concernée) que l'intéressé aurait perçue au titre de l'ancien emploi de conduite ou de portage ;

-d'autre part, selon le cas, soit le montant brut de la rémunération perçue au titre du nouvel emploi, hors frais professionnels, soit la somme des prestations du régime obligatoire d'assurance chômage et du contrat de prévoyance collective.

En tout état de cause, le salarié ne peut cumuler la présente prestation avec une indemnisation de la sécurité sociale (indemnités journalières ou rente).

JMA RR
PV 2/5
UR

Par ailleurs, l'application du présent accord ne peut conduire à un cumul de ses dispositions avec toute autre disposition résultant d'un accord individuel ou collectif ayant pour objet de couvrir le risque d'inaptitude pour raisons médicales ayant entraîné la perte de l'emploi de conduite des salariés des entreprises relevant de la convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile.

Article 6.2 : maintien et cessation des garanties

Les garanties prévues par le présent régime de prévoyance sont suspendues en cas de périodes non rémunérées par l'employeur notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise ...).

Le bénéfice du présent régime est maintenu, moyennant paiement des cotisations, au bénéfice du salarié dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période, il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou en cas de suspension du contrat de travail due à un arrêt de travail pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la Sécurité sociale (indemnités journalières, rente d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail) sous réserve du principe de non cumul des prestations édicté à l'article 5 ci-dessus.

Le droit à la garantie cesse au moment de la rupture du contrat de travail, sauf dans les deux cas suivants :

- si le salarié bénéficie à cette date du versement de prestations au titre de l'inaptitude à la conduite ou au portage par un organisme assureur au titre du présent régime, le droit à garantie est assuré jusqu'au terme du versement des prestations ;
- s'il ouvre droit au dispositif de portabilité issu de la Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Le droit à garantie cesse également au décès du salarié.

Article 6 : Modification des articles 8 de l'accord du 2 janvier 2006 et 3 de l'avenant du 26 février 2008.

Les articles ci-dessus sont supprimés et remplacés par les termes suivants :

« Le taux de cotisation inhérent à la garantie inaptitude à la conduite ou au portage est de 0,47 % du salaire brut.

Les cotisations au régime sont assises sur l'ensemble des rémunérations totales brutes, hors frais professionnels des salariés. La cotisation est répartie à raison de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

Les cotisations sont payables trimestriellement à terme échu.

En cas d'emploi à temps partiel, les cotisations et les prestations sont basées sur la rémunération correspondante. »

FE JMA
3/5
WR R

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1^{er} juillet 2014.

Les parties signataires conviennent que, compte tenu du contexte relatif aux règles de droit applicables et à l'entrée en vigueur prochaine du compte personnel de prévention de la pénibilité, un réexamen des dispositions du présent régime de prévoyance en cas d'inaptitude médicalement constatée à la conduite ou au portage devra être engagé en 2015 et pouvant aboutir à sa révision.

Article 8 : Dépôt et extension


Le présent avenant est établi en vertu des dispositions du Code du Travail relatives à « la négociation collective – les conventions et accords collectifs du travail » (Livre Deuxième de la Partie II). Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires et être déposé en deux exemplaires dont un sur support électronique.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant en application des articles L911-3 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Fait à Paris, le 24 juin 2014

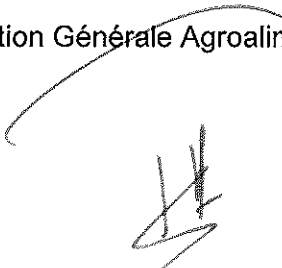
Pour :

- La Fédération Nationale des Boissons (FNB)

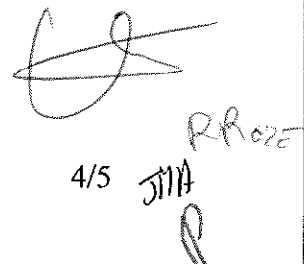


Et :

- La Fédération Générale Agroalimentaire – FGA-CFDT



- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Services annexes Force Ouvrière – FGTA – FO




4/5 JMA RR025 P

- La Confédération Française de l'Encadrement CGC-Fédération Agro-alimentaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. G. F.', written in a cursive style.

- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière – FNAF-CGT

- La Fédération des Syndicats Commerce, Services et Force de Vente – CFTC-CSFV

Marie Arjence


A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie Arjence', written in a cursive style.